

Information sur les mesures disciplinaires

Règlement Général des Ecoles européennes

http://www.eursc.eu/fichiers/contenu_fichiers1/199/2007-D-4010-fr-6.pdf

CHAPITRE VI RÈGLEMENT DE DISCIPLINE

Article 40

Les mesures disciplinaires auront un caractère éducatif et formateur. Le directeur veille à la coordination et à l'harmonisation des mesures disciplinaires.

Article 41

Tout manquement de la part des élèves aux règles de l'école et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école fait l'objet d'une mesure disciplinaire.

Les infractions graves doivent être immédiatement signalées au directeur et faire l'objet d'un rapport écrit au directeur endéans le premier jour ouvrable suivant l'incident.

Article 42

a) Le classement des diverses mesures disciplinaires ne signifie pas que l'une d'entre elles ne peut être utilisée qu'après recours aux précédentes.

À partir de la retenue, les mesures disciplinaires sont inscrites dans le dossier individuel de l'élève et conservées pour une durée maximale de 3 ans.

Dans un cas grave, mettant en cause la sécurité ou la santé au sein de l'école, le directeur peut, à titre conservatoire, remettre un enfant à la garde de ses représentants légaux en attendant la réunion du Conseil de discipline.

b) Dans le cycle secondaire, les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes:

1. Rappel à l'ordre
2. Travail supplémentaire
3. Retenue.
4. Avertissement et/ou sanction par le directeur
5. Avertissement et/ou sanction par le directeur sur proposition du Conseil de discipline
6. Exclusion temporaire de l'école :
 - par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables,
 - par le directeur sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables.
7. Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du Conseil de discipline.

L'exclusion définitive d'un élève ne lui donne pas en principe le droit de s'inscrire dans une autre école européenne.

c) Dans le cycle primaire, les mesures disciplinaires applicables sont les mêmes mais l'exclusion définitive n'est pas possible.

Toutes les mesures disciplinaires, à l'exception du rappel à l'ordre, font l'objet d'une communication aux représentants légaux de l'élève.

Article 43

Les mesures disciplinaires se prennent à trois niveaux différents :

1.1. Règlement direct de l'incident par le membre du personnel ayant constaté les faits : rappel à l'ordre

1.2. Règlement par le membre du personnel concerné avec la collaboration du titulaire de classe ou du professeur principal ou d'un Conseiller d'éducation ou du Conseiller principal d'éducation : retenue et/ou travaux supplémentaires, tous deux avec notification aux représentants légaux de l'élève et information au directeur.

2. Règlement par le directeur sur base d'un rapport qui lui est remis (article 42) : le directeur convoque l'élève et peut prononcer un avertissement ou prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire d'un maximum de 3 jours ouvrables.

3. Règlement par le directeur après consultation du Conseil de discipline qui peut se prononcer pour toutes les sanctions, y compris l'exclusion temporaire de plus de trois jours jusqu'à l'exclusion définitive.

Si le directeur décide de porter l'affaire devant le Conseil de discipline, il désigne un rapporteur parmi le personnel d'enseignement ou de surveillance - à l'exclusion des membres du Conseil de discipline - chargé d'instruire le dossier.

Article 44

Conseils de discipline

1. Dans chaque école sont constitués deux Conseils de discipline : un pour le cycle primaire, un pour le cycle secondaire.

2. Le Conseil de discipline a pour tâche d'examiner les manquements graves des élèves aux règles de l'école et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école.

3. Si un élève à besoins spécifiques (SEN) est susceptible d'être traduit devant le Conseil de discipline, le directeur consulte préalablement le Groupe conseil 1.

4. Composition du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé du directeur assisté du directeur adjoint du cycle concerné (sans droit de vote) et de membres du personnel détaché à raison d'un enseignant par section

linguistique représentée à l'école avec un minimum de cinq enseignants de nationalités différentes.

La liste des membres du Conseil de discipline est établie par le directeur sur proposition des enseignants détachés par section linguistique et/ou par nationalités représentées, et communiquée au Conseil d'administration de l'École.

Le Conseil de discipline est présidé par le directeur. En cas d'absence du directeur, le directeur adjoint du cycle concerné préside le conseil.

L'assistance au Conseil de discipline est obligatoire, sauf dispense accordée par le directeur, pour des raisons dûment motivées.

5. Convocation

a) Les membres du Conseil de discipline sont convoqués par le directeur.

Ils accusent réception de la convocation.

b) L'élève mis en cause **et ses représentants légaux** sont convoqués par le directeur par lettre recommandée au moins sept jours - sauf en cas d'urgence - avant la date de la séance.

c) La convocation

-indique le nom et la classe de l'élève

-indique la date, l'heure et le lieu de la réunion

-énonce les faits reprochés,

-informe l'élève et ses représentants légaux qu'ils peuvent : -consulter le dossier des faits qui lui sont reprochés auprès du directeur et selon les modalités que ce dernier indiquera,

- formuler des observations écrites,

- se faire assister par un représentant de l'Association des parents d'élèves ou par un enseignant de l'école,

- demander qu'un délégué des élèves assiste aux débats en qualité d'observateur.

Dans ce cas, c'est aux représentants légaux de l'élève d'inviter ces personnes en informant le directeur.

d) L'élève concerné, ses représentants légaux et, le cas échéant, une personne appartenant au corps enseignant ou à l'Association des parents chargée d'assister l'élève dans sa défense, peuvent prendre connaissance auprès de la direction de l'intégralité du dossier. Ils peuvent le consulter sur place, gratuitement, ou en demander copie pour tout ou partie, à leurs frais.

6. Déroulement de la procédure devant le Conseil de discipline.

Les opérations doivent se dérouler dans l'ordre suivant :

- Vérification des présences. Le président vérifie que les membres désignés du Conseil de discipline qui n'ont pas obtenu une dispense pour des raisons dûment motivées, sont présents. En cas d'absences, le président peut décider d'un report du Conseil.

- Désignation du secrétaire de séance. Le président désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil de discipline. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

- Lecture du rapport d'enquête. **Après l'introduction de l'élève, de ses représentants légaux et, le cas échéant, d'une personne appartenant au corps enseignant ou à**

l'Association des parents chargée de l'assister dans sa défense et du représentant des élèves, le rapporteur désigné par le directeur présente le rapport d'enquête à la base de la comparution de l'élève en cause devant le Conseil de discipline.

- Audition des personnes convoquées. Le Conseil de discipline entend toutes les personnes convoquées par le directeur pour l'affaire concernée. La séance n'est pas publique.
- Délibération et décision. Le Conseil de discipline délibère en séance. Les délibérations sont confidentielles.

.....

L'incident, la mesure disciplinaire proposée, le résultat du vote ainsi que les principaux arguments et la justification de la proposition de mesure disciplinaire sont consignés dans le procès verbal de séance et annexés à la décision.

7. A l'issue de la séance le secrétaire rédige la proposition du Conseil de discipline qui doit faire mention du vote et de la justification de la mesure disciplinaire proposée.

8. Notification de la décision

Le directeur notifie oralement à l'élève et ses représentants légaux, la décision qu'il a prise sur la base de la proposition du Conseil de discipline et il leur indique les voies de recours ainsi que les délais pour les exercer. En cas d'exclusion, la date d'entrée en vigueur est précisée.

La décision sera conservée dans le dossier de l'élève pendant trois ans.

La décision du directeur est confirmée par notification écrite. Celle-ci sort ses effets le lendemain de l'envoi de la lettre recommandée – le cachet de la poste faisant foi – ou de l'envoi par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et **fait courir un délai de sept jours calendrier pendant lequel l'élève ou ses représentants légaux peuvent introduire un recours administratif conforme à l'article 44.9 auprès du Secrétaire général. Le dossier original du recours sera envoyé au Secrétariat général en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, et une copie déposée à la Direction de l'école concernée, chargée de transmettre l'ensemble des pièces utiles pour le traitement du dossier au Secrétaire général.**

9. Recours administratifs.

Une exclusion temporaire dépassant dix jours ouvrables, ou une exclusion définitive, peut faire l'objet d'un recours auprès du Secrétaire général selon les modalités fixées à l'alinéa 8.

Sur la base du dossier transmis par l'école, le Secrétaire général statue dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la réception du recours.

Recours contentieux mesures disciplinaires- voir lien d'information sur le site des Ecoles Européennes : <http://www.eursc.eu/index.php?id=188>

